

PROJET DE LOI N° 938
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL
RELATIVES AU NOM PATRONYMIQUE
ET INSTAURANT UNE RECONNAISSANCE ANTENATALE
DE L'ENFANT A NAITRE

- texte consolidé -

Article préliminaire
(amendement d'ajout)

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :
« modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et
instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant ».

Article premier
(texte amendé)

~~Est inséré au premier et au troisième alinéa de l'article 75 du Code~~
~~civil, après le mot « nom », le mot « patronymique ».~~

~~L'alinéa 2~~ **Le deuxième alinéa de l'article 75 est modifié**
comme suit : « Elle peut aussi utiliser un nom d'usage dans les
conditions légalement prévues par la loi, outre un surnom ou un
pseudonyme. Le nom est immuable sauf autorisation du Prince. »

Article 2
(amendement d'ajout)

L'intitulé du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code
civil est remplacé comme suit : « De l'attribution et de la protection du
nom ».

L'intitulé de la Section I du Chapitre II du Titre II bis du Livre
I^{er} du Code civil est modifié comme suit : « De l'attribution du nom ».

Article 3
(texte amendé)

L'article 77 du Code civil est modifié comme suit :

« L'enfant légitime porte le nom ~~patronymique~~ de son père sauf si ~~dans les huit jours de la déclaration de sa naissance~~, ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, **au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance**, choisir que lui soit dévolu le nom ~~patronymique~~ de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs. Il en est de même lorsqu'il a déjà été fait application du premier alinéa de l'article 77-5. »

Article 34 (texte amendé)

Les articles 77-1 à 77-6 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 77-1 : L'enfant désavoué prend le nom ~~patronymique~~ de sa mère s'il ne le porte déjà.

Article 77-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage est établie à l'égard de ses deux auteurs au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, l'enfant porte le nom ~~patronymique~~ de son père sauf si ~~dans les huit jours de la déclaration de sa naissance~~, ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, **au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance**, choisir que lui soit dévolu le nom ~~patronymique~~ de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Article 77-2-1 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie à l'égard de ses deux auteurs que postérieurement à la déclaration de sa naissance mais simultanément, l'enfant porte le nom ~~patronymique~~ de son père sauf si ~~dans les huit jours de l'établissement des liens de filiation~~, ses père et mère déclarent conjointement par écrit **au juge tutélaire** à ~~l'officier de l'état civil~~ choisir que lui soit dévolu le nom ~~patronymique~~ de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par **le juge tutélaire** ~~l'officier de l'état civil~~.

Article 77-2-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, l'enfant prend le nom ~~patronymique~~ de celui à l'égard duquel sa filiation est établie.

Si le second lien de filiation vient à être établi alors que l'enfant est mineur, ses père et mère peuvent, par déclaration écrite conjointe faite **devant le juge tutélaire** ~~à l'officier de l'état civil dans les huit jours de l'établissement de ce second lien de filiation~~, choisir de substituer au nom ~~patronymique~~ qu'il porte celui de l'auteur à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou ~~77-2-2~~ **77-2-1** à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par **le juge tutélaire** ~~l'officier de l'état civil~~.

Article 77-3 : L'enfant légitimé garde le nom ~~patronymique~~ choisi ou dévolu en application des articles 77-2 à 77-2-2.

Article 77-4 : L'enfant ~~naturel~~ dont la filiation n'est pas établie et l'enfant trouvé ou abandonné reçoivent de l'officier de l'état civil un nom ~~patronymique~~, à la condition que leur identité ne soit pas connue.

Article 77-5 : L'adoption légitimante par deux époux confère à l'enfant le nom ~~patronymique~~ du mari ou, lorsque les époux en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, le nom ~~patronymique~~ de l'épouse. Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application du présent alinéa à l'égard d'un autre enfant adopté par le couple ou de l'article 77, 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants adoptés.

En cas d'adoption légitimante de l'enfant du conjoint, l'enfant conserve le nom ~~patronymique~~ qu'il porte ou, sous réserve du consentement de ce conjoint, prend le nom ~~patronymique~~ de l'adoptant lorsque celui-ci en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption. »

Article 77-6 : **En cas d'adoption simple**, ~~l'adopté qui a personnellement consenti à son adoption simple~~ porte, en l'ajoutant au sien, le nom ~~patronymique~~ de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, soit le nom ~~patronymique~~ du mari, soit, si les adoptants en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, celui de l'épouse.

~~L'adopté qui, en raison de son âge, n'a pas consenti personnellement à son adoption simple porte le nom patronymique de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, soit le nom patronymique du mari, soit, si les~~

~~adoptants en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, celui de l'épouse.~~

Toutefois, la décision qui prononce l'adoption peut, dans l'intérêt de l'~~enfant~~ **adopté**, déroger aux dispositions ~~des deux~~ **l'alinéas** précédents.

Elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté si l'adoptant en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption. **L'adopté âgé de treize ans ou plus au jour de la demande doit y consentir.** »

Article 45 (texte amendé)

Est inséré après l'article 77-7 du Code civil un Chapitre II bis, intitulé « *Du nom d'usage* », et comprenant ~~les~~ **articles** 77-7-1, **77-7-2 et 77-7-3** rédigés comme suit :

« Article 77-7-1 : **Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.**

Article 77-7-2 : Toute personne peut ajouter à son nom ~~patronymique~~, à titre d'usage, le nom ~~patronymique~~ de celui de ses père et mère qui ne lui a pas transmis le sien. Cet usage ne peut se cumuler avec l'usage du nom ~~patronymique~~ du conjoint.

Article 77-7-3 : Lorsque **la personne visée à l'article précédent** ~~cette personne~~ est mineure, cette faculté est mise en œuvre **conjointement par ses père et mère ou par le parent celui de ses père et mère qui n'a pas transmis son nom** ~~ses représentants légaux~~. Toutefois, son consentement est nécessaire lorsqu'elle est âgée de treize ans ou plus. »

Article 6 (amendement d'ajout)

L'article 77-13 du Code civil est modifié comme suit :

« **Le nom d'usage, le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques.** »

Article 57

La section I, intitulée « *Du nom de l'enfant né hors du mariage* », du chapitre III du Titre VII du Livre Ier du Code civil et ses articles 228 à 231 sont abrogés. Les sections II, intitulée « *De l'établissement de la filiation naturelle* » et III, intitulée « *De l'établissement de la filiation des enfants ~~adultérins ou incestueux~~* », de ce même chapitre deviennent respectivement les sections I et II ».

L'article 274 du Code civil est abrogé.

Article 68
(texte amendé)

Est inséré après le premier alinéa de l'article 234 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent également procéder à la reconnaissance anténatale de leur enfant ~~à naître~~, par déclaration à l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. ~~Lorsque cette reconnaissance anténatale est faite par tout autre acte authentique, l'officier public qui l'a reçu en communique, sans délai, une expédition à l'officier de l'état civil.~~ »

Article 79

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 235 du Code civil deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La reconnaissance anténatale produit, au jour de la naissance de l'enfant, les mêmes effets que la reconnaissance, sous réserve que la déclaration de naissance, mentionnée à l'article 44, ait été faite et indique au moins le nom de la mère.

Avant la naissance, la reconnaissance anténatale a valeur d'aveu de paternité ou de maternité, par acte authentique. »

Article 10
(amendement d'ajout)

L'article 44 du Code civil est modifié comme suit :

« La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les cinq jours suivant l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai et lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le samedi ou le jour férié.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement. »

Article 11
(amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 46 du Code civil est modifié comme suit :

« L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, son nom, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses père et mère quant au choix effectué pour le nom de leur enfant et la date à laquelle elle a été établie, ainsi que les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant. »

Article 12
(amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 214-1 du Code civil, un article 214-1-1 rédigé comme suit :

« Article 214-1-1 : Lorsqu'il détient une reconnaissance anténatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père ou la mère que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur général. »

Article §13
(texte amendé)

Les dispositions des articles 77 ~~et~~, 77-2, ~~77-2-1 et 77-2-2~~ du Code civil sont applicables aux ~~situations dans lesquelles~~ **déclarations de naissance** le délai de ~~vingt jours~~ **huit jours** prévu ~~à l'article 44~~ par lesdits ~~articles n'est pas encore expiré~~ **faites postérieurement** à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant commun et que ses père et mère n'aient pas conjointement adopté un autre enfant. ~~Dans ces situations, la déclaration conjointe mentionnée par ces articles peut être faite dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Lorsque les père et mère ont déjà un enfant commun ou conjointement adopté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la~~

~~dévolution du nom patronymique pour leurs autres enfants communs ou conjointement adoptés reste soumise à la loi ancienne.~~

Dans les cas prévus aux articles 77-2-1 et 77-2-2 du Code civil, et si la déclaration de naissance d'un enfant est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les père et mère de cet enfant peuvent faire la déclaration conjointe prévue par ces articles lorsque sa filiation est établie postérieurement à cette date.

~~Lorsqu'une requête aux fins d'adoption légitimante a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle n'a pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, les dispositions de l'article 77-5 sont applicables, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant conjointement adopté et que le couple n'ait pas déjà un enfant commun.~~

~~Lorsqu'une requête aux fins d'adoption simple a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle n'a pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, les dispositions de l'article 77-6 sont applicables.~~

Lorsqu'une procédure d'adoption simple ou d'adoption légitimante est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 77-5 et 77-6 du Code civil sont applicables ; le choix du nom de l'adopté est fait par déclaration conjointe devant la juridiction saisie.

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent par déclaration conjointe faite devant le juge tutélaire, pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans à cette date et sous réserve que les père et mère n'aient pas d'autres enfants communs âgés de treize ans ou plus, choisir de substituer au nom qu'ils portent celui de l'auteur qui ne lui a pas transmis le sien.

Un nom identique est attribué aux enfants communs.

La faculté de choisir le nom de son enfant ne peut être exercée qu'une seule fois.